

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Réunion du 20 novembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le 20 du mois de novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre d'Amilly se sont réunis à la Mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11, et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le 14 novembre 2014

**Étaient présents** : Mesdames BASTEL Fanny, BERTHOMME Suzette, Monsieur COURBOULAY Vincent, Mesdames DUBOIS Nathalie, FEVRE Céline, LARELLE Joëlle, Messieurs BOISSON Jackie, MADEIRA Claude, PEREZ Joaquim, formant la majorité des membres en exercice,  
Le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : Madame GERAUD Marie-Elisabeth, Monsieur PAPOT Samuel,

Présents : 9

Votants : 9

Invitée Madame BERTHOU Chantal secrétaire de Mairie,

Madame DUBOIS Nathalie a été élue secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 20 h 45

Tous les membres du Conseil Municipal ont été destinataires du compte-rendu de la dernière réunion.

Le compte-rendu n'a fait l'objet d'aucune observation. Signature du Registre des Délibérations.

**ORDRE DU JOUR****I - URBANISME****1. Adhésion au service commun d'instruction du droit des sols CDC Aunis Sud :**

☞ Madame le Maire expose à l'assemblée :

En application de l'Article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'il résulte de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols au moyen d'une convention établie et autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols avec la Communauté de Communes Aunis Sud et autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative au dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif technique et financier. **Délibération 2014/71**

- de résilier la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de déclaration préalables relatives à l'occupation du sol, sollicite de ne pas être soumis au préavis des 6 mois prévu par l'article 9 et autorise Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération. **Délibération 2014/72**

**2. Révision du PLU**

☞ Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article L 123-12-1 du code de l'urbanisme impose aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme la réalisation d'une analyse triennale de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logement. Cette analyse doit donner lieu à un débat pour une procédure ou non de révision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de ne pas réviser son PLU. **Délibération 2014/73**

**3. Fixation du taux de la taxe d'aménagement - L. 331-2 du code de l'urbanisme**

☞ Madame le Maire expose à l'assemblée que pour permettre la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012 sur notre territoire, notre collectivité avait délibéré le 24 novembre 2011 (DCM2011/48) et fixé le taux de la taxe d'aménagement à 3 %. Pour continuer à percevoir ou à renoncer la taxe d'aménagement il y a lieu de délibérer pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de maintenir pour une nouvelle période de trois années le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal et d'exonérer tout dossier relatif à la construction d'abris de jardin et les locaux artisanaux et industriels. **Délibération 2014/74**

#### 4. **Zonage «termites » en Charente-Maritime**

⇒ Madame le Maire expose à l'assemblée que Le dispositif législatif et réglementaire en vigueur en matière de lutte contre les termites impose la mise en œuvre de mesures de protection contre les termites pour les bâtiments neufs et existants, dans les départements dans lesquels il existe un arrêté préfectoral. Cet arrêté préfectoral délimite les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être.

A ce jour, les mesures pour les bâtiments existants s'appliquent dans les zones définies par l'arrêté préfectoral, alors que les mesures pour les bâtiments neufs s'appliquent à tout le département, quel que soit le nombre de communes incluses dans la zone définie par l'arrêté préfectoral.

Le projet de modification de l'article R.112-3 du code de la construction et de l'habitation vise à modifier son application géographique afin de la caler sur les seules zones délimitées par l'arrêté préfectoral : il aligne ainsi le périmètre du zonage des obligations pour les bâtiments neufs sur celui des obligations concernant les bâtiments existants.

Pour la Charente Maritime, l'article 1 de l'arrêté n°02-2012 du 10 juin 2002 considère la totalité du territoire du département de la Charente Maritime comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Le périmètre de cet arrêté qui résultait d'une consultation engagée auprès de l'ensemble des communes du département de la Charente Maritime le 19 mars 2001 doit être actualisé.

Dans ce cadre, il s'agit pour notre commune de faire connaître à la Préfecture de la Charente Maritime si la situation de notre territoire a évolué au regard des déclarations locales en mairie déposées par les propriétaires lors de la découverte de termites, et d'indiquer par délibération si notre commune peut être considérée comme un territoire contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Après en avoir délibéré, et sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de considérer la commune de Saint Pierre d'Amilly comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

**Délibération 2014/75**

## II - VOIRIE

1-⇒ Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en regard de la délibération du Comité Syndical du **SIVOM** de Mauzé sur le Mignon qui a été prise le 15 octobre 2014 en vue de la modification des statuts de ce dernier et considérant que les modifications portent sur les points suivants :

**Article 1** : Ajout de la commune de « *Le Vanneau-Irleau* » et

**Article 2** : Correction apportée sur les compétences.

L'Article 2 est ainsi rédigé : *Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :*

### **1. Vocation Voirie et Réseaux d'eaux pluviales :**

#### **a) Voirie entretien et aménagement (pour les communes des Deux-Sèvres) :**

##### **Voirie entretien et aménagement :**

- *exécution de tous travaux d'entretien relatifs aux voies communales et aux chemins ruraux ainsi que leurs dépendances en tant qu'accessoires de la voie, sur le périmètre des communes adhérentes y compris le renouvellement de la signalisation horizontale*

- *travaux d'aménagement de la voirie, qui comprennent notamment l'élargissement d'une voie, le redressement d'une voie, le nivellement d'une voie et la réalisation d'équipements routiers y compris la signalisation horizontale*

#### **b) Voirie entretien et aménagement et Réseau pluviale (pour les communes de la Charente Maritime) :**

##### **Voirie entretien et aménagement :**

- *exécution de tous travaux d'entretien relatifs aux voies communales et aux chemins ruraux ainsi que leurs dépendances en tant qu'accessoires de la voie, sur le périmètre des communes adhérentes y compris le renouvellement de la signalisation horizontale*

- *travaux d'aménagement de la voirie, qui comprennent notamment l'élargissement d'une voie, le redressement d'une voie, le nivellement d'une voie et la réalisation d'équipements routiers y compris la signalisation horizontale*

**Réseaux d'eaux pluviales** : *entretien des conduites d'eaux pluviales.*

## **2. Vocation Socio-Culturelle :**

*Contrat Enfance Jeunesse en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres, la Mutuelle Sociale Agricole Sèvres Vienne et géré par le Centre Socio-Culturel du Pays Mauzéen :*

- *Reversement des subventions provenant des C.A.F. et autres institutions.*
- *Reversement des subventions provenant du Projet Educatif Local et autres institutions.*

**Article 3 :** Ajout d'habilitation

L'Article 3 est ainsi rédigé :

*Le Syndicat est également habilité à pouvoir, dans le périmètre des communes adhérentes, réaliser des prestations de service y compris dans les domaines présentant un lien avec les réseaux sous-voirie (VRD) et dans les lotissements. La création de voies nouvelles ainsi que les aménagements de voirie relèvent des prestations de service.*

**Article 4 :** précédemment Article 3

**Article 5 :** précédemment Article 4

**Article 6 :** précédemment Article 5 avec modification du terme « à l'article 9 » par le terme « à l'article 10 »

**Article 7 :** précédemment Article 6 avec modification du terme « à l'article 9 » par le terme « à l'article 10 »

**Article 8 :** Modification du nombre de délégués

L'Article 8 est ainsi rédigé :

*Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune associée. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.*

**Article 9 :** précédemment Article 8

**Article 10 :** Modification de la contribution des communes aux dépenses

L'Article 10 est ainsi rédigé :

*La contribution des communes aux dépenses de frais généraux de la vocation voirie du Syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.*

*La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :*

**- Voirie et Réseaux d'eaux pluviales :**

*- en ce qui concerne les travaux d'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales (Commune Charente-Maritime), les travaux d'entretien courant de la voirie ainsi que les travaux neufs dit d'aménagements, ils seront forfaitisés sur la base d'une dépense annuelle globale pondérés par les coefficients suivants :*

*40% longueur de voirie avec coefficient 1 pour les chemins blancs et chemins de terre et coefficient 3 pour les chemins bitume*

*30% population INSEE*

*30% potentiel financier*

**-Socio-Culturel :** *au prorata du nombre d'habitants.*

**-Prestations de Service :**

*en ce qui concerne les prestations de service, elles seront :*

*- établies dans les conditions prévues par le code des marchés publics (article L5211-56 du CGCT)*

*ou*

*- définies dans le cadre de conventions*

*Les montants seront inscrits dans un budget annexe.*

*Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au Syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.*

*Lorsqu'une commune reprend, pour l'exercer elle-même, une compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite dans les conditions fixées par chacune de ces compétences aux alinéas précédents.*

**Article 11 :** précédemment Article 10

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification des statuts du SIVOM de Mauzé sur le Mignon.

**Délibération 2014/76**

2-➔ Madame le Maire expose à l'assemblée que la voirie, les espaces verts, et les réseaux ont été réceptionnés le 30 avril 2010 au lotissement dit « Le Bossay ».

Après en avoir délibéré le 30 novembre 2011, le Conseil Municipal avait donné son accord pour la

rétrocession de la voirie et des espaces verts.

Or l'intégration de l'éclairage public au domaine communal du lotissement dit « le Bossay » n'a pas été validée, il y a lieu maintenant d'intégrer l'éclairage public au domaine communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le transfert de l'éclairage public et d'autorise le Maire à signer toute convention de transfert ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents.

Délibération 2014/77

### III - SECURITE

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Commune est en possession d'un défibrillateur assujéti à une maintenance annuelle. La maintenance doit être effectuée exclusivement par le fabricant ou des entreprises agréées, elle inclut le passage annuel d'un technicien, le changement si nécessaire des consommables, la vérification du kit de secours, le nettoyage de l'appareil, la remise d'un rapport de traçabilité issu de la mémoire du défibrillateur et la remise d'un certificat de bon fonctionnement. Or à ce jour aucun contrat de maintenance n'a été signé. Deux devis ont été demandés à Cardiac Science, l'un pour la maintenance et l'autre pour le remplacement d'électrodes adultes (la paire). Les devis s'élèvent respectivement à TTC 180,00 € et 73,20 €.

Par ailleurs la Société peut à notre demande organiser une réunion cette réunion pourrait être proposée au personnel, aux Présidents d'Associations et à toute personne intéressée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les deux devis et autorise le Maire à signer le contrat de maintenance préventive sur site de Cardia Science. Délibération 2014/78

Madame le Maire se rapprochera de la Société afin d'approfondir les détails concernant la réunion publique.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint expose à l'assemblée que le Conseil Général de la Charente Maritime mettra en place début janvier 2015 sur la départementale qui traverse Simoussais des places de stationnement par alternance. Il s'avère qu'après avoir effectué des contrôles de vitesse aux deux extrémités de la départementale traversant Simoussais que se soit la seule solution, le marquage au sol n'étant pas respecté ainsi que les îlots centraux. Le contrôle de la vitesse relève une moyenne côté Boisse de 69.70 km/h et côté Mauzé 60 km/h.

### IV - BATIMENTS

Madame le Maire rappelle qu'au 1<sup>er</sup> étage de la Mairie deux velux fuient et qu'au dernier conseil municipal du 16 octobre il a été demandé d'effectuer des devis pour les présenter au conseil suivant. Quatre artisans ont été contactés : Art Plaque de St Saturnin à hauteur de 4.320 €, Menuiserie Hiou de Vouhé à hauteur de 5.476 €, l'entreprise 3T de St Mard à hauteur de 4.141 € et Amilly Menuiserie Multiservices de St Pierre d'Amilly à hauteur de 2.088 €. Après étude le devis d'Amilly Menuiserie Multiservice a été retenu.

Madame le Maire rappelle qu'à la salle des fêtes 3 devis pour la maintenance de la pompe à chaleur/clim ont été demandés : Le premier s'élève à 1.612,80 €, le deuxième à 1.320 € et le dernier reste toujours en attente et ceci malgré des relances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le contrat de maintenance d'Hervé Thermique à Niort (79) à hauteur de 1.612,80 € TTC au taux en vigueur à la date de signatures. L'indice des variations du taux de la TVA étant intégralement répercuté.

Délibération 2014/79

### V - PERSONNEL

#### 1 - IAT

Le Maire propose pour 2015

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du 30 novembre 2010 relative à l'attribution du régime indemnitaire, à partir du 1er janvier 2011,

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante DCM 2012/55 du 17 décembre 2012 relative à l'augmentation du coefficient multiplicateur et du versement mensuel,

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante DCM 2013/50 du 19 décembre 2013 relative à l'augmentation du coefficient multiplicateur et du versement mensuel

De voter la nouvelle enveloppe financière afin d'appliquer un coefficient multiplicateur au prorata du temps hebdomadaire de travail et ce pour tous les agents et selon le barème en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- de maintenir le coefficient des agents en place, soit 4, et
- d'attribuer au nouvel agent animateur contractuel le même coefficient multiplicateur. Délibération 2014/80

## 2 - IEMP

⇒ Madame le Maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

*Considérant* que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

L'IEMP est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IEMP est attribuée aux agents titulaires de la collectivité. Le montant de base annuel. Les montants de base annuels attribués par filière au sein de la Collectivité de Saint Pierre d'Amilly sont les suivants :

*Filière administrative*

Adjoint administratif (1<sup>ère</sup> classe et 2<sup>ème</sup> classe) : 1153 €

*Filière technique*

Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal : 1204 €

Le calcul du crédit global à ne pas dépasser s'effectue de la manière suivante :

Montant de base annuel X nombre de bénéficiaires par grade (postes effectivement pourvus)

L'attribution individuelle, le montant de base peut faire l'objet de modulations pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. Le montant individuel est égal à :

Montant de base annuel X coefficient individuel

Le coefficient individuel de l'agent est compris entre 0,8 et 3 dans la limite du crédit global par grade. Il sera attribué, pour chaque agent par arrêté individuel et sera cumulable avec l'IAT.

Le critère d'attribution conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler le coefficient de modulation individuelle dans la limite fixée à l'article précédent en fonction des critères d'attribution fixés ci-dessous :

La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou l'atteinte des objectifs fixés annuellement, la disponibilité, l'assiduité, l'expérience professionnelle, les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, la modulation des missions.

L'IEMP sera versée selon une périodicité semestrielle.

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service...), il sera fait application des dispositions suivantes.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie dont la durée totale sur l'année n'excédera pas 15 jours ouvrés.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

En ce qui concerne la revalorisation, les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'octroyer selon les textes applicables, l'IEMP à l'agent de maîtrise principal à hauteur de 1.204 € et à l'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à hauteur de 1.153,
- que la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qu'elle sera versée semestriellement en juin et décembre. Sa reconduction n'est pas tacite et devra faire l'objet d'une nouvelle délibération en novembre 2015.

**Délibération 2014/81**

### **3 - CREATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE CONTRACTUEL**

A partir du 5 janvier 2015 le poste de l'agent technique contractuel engagé pour une durée d'une année est à pourvoir. Il y a lieu de le remplacer pour une période de 7 mois (de janvier à juillet 2015) et pour une durée hebdomadaire de 17h00 heures lissées sur l'année.

La rémunération sera celle de l'échelle 3, 1<sup>er</sup> échelon du barème de la fonction publique - indice brut 330 - indice majorée 316.

Un contrat à durée déterminée communes de moins de 1000 habitants sera établi en application des dispositions de l'article 3-3, 4<sup>o</sup> de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est d'accord sur la création du poste selon les caractéristiques décrites.

**Délibération 2014/82**

### **4 - HEURES COMPLEMENTAIRES AGENT TECHNIQUE**

L'adjoint technique (cantinière) ayant été absent durant la période du 1er septembre au 27 octobre 2014, puis ponctuellement l'adjoint technique (agent d'entretien) l'a remplacé.

Il y a lieu maintenant de payer ses heures complémentaires, soit 104 heures.

Accord du Conseil Municipal

**Délibération 2014/83**

## **VI - DIVERS**

- Présentation d'un courrier du Conseil Général/Bibliothèque : celle-ci ne correspondant pas aux critères exigés par le CG pour le maintien des ouvrages appartenant au Département. Le Maire expose un courrier qu'elle a fait parvenir au CG pour préciser le projet de réhabilitation de bâtiments. Le CG sera présent à nos côtés pour nous aider dans notre aménagement d'un local dédié à la bibliothèque.

- Tour Poitou-Charentes : un courrier de remerciement a été adressé à la Mairie par les organisateurs.

Dans le cadre de la demande EcoResponsable du TPC, notre Commune a été retenue avec d'autres pour l'action «plantation de haies ». Vincent Courboulay est chargé du dossier.

- EDF Collectivités : au 31 décembre 2015 les contrats supérieurs à 36KVa seront supprimés.

Le contrat de la Salle des Fêtes est concerné par cette suppression. Une réflexion devra être engagée pour choisir un nouvel opérateur et un contrat adapté.

- Vente de légumes : T. Augereau, de Simoussais, marâcher, propose la vente hebdomadaire de paniers légumes. Il s'est rapproché de Monsieur DUFOUR qui s'occupe du dépôt de pain pour affiner l'organisation. Début des ventes dès semaines prochaines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h35

Emargement :

Fanny BASTEL

Vincent COURBOULAY

Suzette BERTHOMME

Jackie BOISSON

Nathalie DUBOIS

Céline FEVRE

Marie-Elisabeth GERAUD

Joëlle LARELLE

Claude MADEIRA

Samuel PAPOT

Joaquim PEREZ